



Conseil de la Ville

Règlement RV-2009-08-45 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié :

- 1° par l'agrandissement de la zone Hm 14-55 à même une partie de la zone Hb 14-23, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe A ;
- 2° par l'agrandissement de la zone Cb 76-08 à même une partie des zones Hd 67-98 et Hd 77-00, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe B.

2. **Stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées**

L'article 10.1.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour les usages nécessitant plus de 25 cases de stationnement des groupes « Commercial et de services » et « Industriel » et des classes « Public et communautaire », « Multifamiliale isolée », « Multifamiliale jumelée » et « Multifamiliale en rangée », des cases de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) doivent être aménagées. Le nombre minimal de ces cases est établi comme suit :

<u>Nombre total de cases de stationnement</u>	<u>Nombre minimal de cases de stationnement réservées et aménagées pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées</u>
25 à 50	2
51 à 75	3
76 à 175	4
176 à 299	5
300 à 399	6
400 à 499	7
500 et plus	8 ».

3. **Grille des spécifications des implantations**

L'annexe 3 de ce règlement est modifiée à l'égard de la zone Hc 59-77:

- 1° par le remplacement, à la ligne « Hauteur maximale (m) », dans la section des habitations unifamiliales isolées, du nombre « 12 » par « note 179 » ;

- 2° par le remplacement, à la ligne « Hauteur maximale (m) », dans la section des habitations bifamiliales isolées, du nombre « 12 » par « note 179 »;
- 3° par le remplacement, à la ligne « Hauteur maximale (m) », dans la section des habitations bifamiliales jumelées, du nombre « 10 » par « note 179 »;
- 4° par le remplacement, à la ligne « Hauteur maximale (m) », dans la section des habitations trifamiliales isolées, du nombre « 12 » par « note 179 »;
- 5° par le remplacement, à la ligne « Hauteur maximale (m) », dans la section des habitations multifamiliales isolées, du nombre « 12 » par « note 179 »;
- 6° par l'addition, à la ligne « marge de recul avant (m) min./max. », dans la section des autres usages, de « 2/5 »;
- 7° par l'addition, à la ligne « marge de recul latérale (m) », dans la section des autres usages, de « 1,5 »;
- 8° par l'addition, à la ligne « somme des marges de recul latérales », dans la section des autres usages, du chiffre « 6 »;
- 9° par l'addition, à la ligne « pourcentage de la cour arrière », dans la section des autres usages, du pourcentage « 20 »;
- 10° par l'addition, à la ligne « hauteur maximale (m) », dans la section des autres usages, de « note 179 »;
- 11° par l'addition, à la ligne « hauteur maximale (étage) », dans la section des autres usages, du chiffre « 3 »;
- 12° par l'addition, à la ligne « norme spéciale », dans la section des autres usages, de « note 180 ».

4. Notes

L'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

- 1° par l'addition, dans la section « Grille des spécifications des normes d'implantation » après la note 178, de la suivante :

« Note 179 : Le faîte du toit du bâtiment ne doit pas excéder la cote d'élévation 39,60 mètres. Cette norme s'applique également à toute construction ou structure ou appareil installé ou construit sur le toit, à l'exception des cheminées. »

- 2° par l'addition, dans la section « Grille des spécifications des normes d'implantation », après la note 179, de la suivante :

« Note 180 : La superficie d'un bâtiment ne doit pas excéder 220 mètres carrés. ».

Adopté le 2 mars 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 7 AVRIL 2009